

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 6/08/2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 24-409

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD 671
10800 BUCHÈRES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2024 dans l'établissement DISLAUB implanté RD 671 – 3, Route de Dijon 10800 BUCHÈRES. L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des campagnes de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux, un état des lieux sur les résultats transmis a été réalisé. Ce dernier montre la présence de substances PFAS et d'AOF au sein de certaines installations, les plaçant parmi les établissements représentant 99 % des flux en PFAS/AOF au niveau national. Suite aux campagnes de mesures réalisées, la société DISLAUB présente un flux moyen en AOF de 62,87 g/j et un flux moyen de PFAS de 8,30 g/j.

Par conséquent, l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 18 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD 671 – 3, Route de Dijon - 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n° 2014290-003 du 17 octobre 2014, lui-même modifié et complété par la suite.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- ✓ le façonnage d'alcool agricole,
- ✓ le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- ✓ la distillation de co-produits viniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des constats et hors constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence la nécessité de mener des actions afin de déterminer les origines possibles des émissions d'AOF dans les rejets aqueux. Ainsi, il est attendu que l'exploitant :

- examine la liste des produits et identifie ceux contenant des substances fluorées. Cette liste est transmise à l'inspection des installations classées d'ici fin octobre 2024.

- programme des nouvelles campagnes de mesures pour la recherche d'AOF et de PFAS sur le second point de rejet qui concerne l'épandage de vinasse.

Il convient également que l'exploitant mène les investigations suivantes :

- Vérifier la présence ou l'absence de PFAS/AOF dans l'eau entrant dans le process de fabrication (sortie bassin de stockage), d'ici fin octobre 2024.

- Analyser les différentes étapes de votre process qui pourraient présenter une émission de PFAS ou AOF et qui justifieraient la réalisation d'une recherche complémentaire de PFAS/AOF.

- Mettre en place une surveillance à fréquence trimestrielle sur les rejets aqueux pour suivre les émissions de PFAS et AOF. Cette surveillance débute au cours du 4^{ème} trimestre 2024, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (notamment la réalisation d'un blanc) et pendant au minimum deux ans.

- L'exploitant détermine et présente, sous un délai de 5 mois, les actions soutenables sur un plan technico-économique pour supprimer, ou à défaut, réduire la présence de PFAS et AOF dans ses rejets aqueux.

Il est par conséquent proposé de demander à l'exploitant par courrier d'établir un plan d'actions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des résultats PFAS/AOF dans les rejets aqueux de l'établissement, il convient de mener des actions afin de déterminer les origines possibles de cette présence et d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour réduire, voire de supprimer ces substances.

Aussi, il est proposé d'adresser un courrier à l'exploitant lui demandant d'établir un plan d'actions selon les constats émis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La société DISLAUB fait partie du groupe CRISTAL UNION qui dispose d'une centrale d'achats. L'alcool brut réceptionné et entrant dans le process est issue de CRISTAL UNION et de CRISTANOL. L'exploitant s'est, de ce fait, orienté vers sa centrale d'achats qui a sollicité les différents fournisseurs confirmant que les produits utilisés ne contiennent pas de substances PFAS. Concernant la fabrication de solvant, l'exploitant achète la matière première pour laquelle il est demandé au fournisseur de renseigner une fiche préalable d'acceptation, où divers critères sont consignés, dont la présence de substances PFAS. La centrale d'achats établit et suit la liste des produits utilisés pour le groupe. L'exploitant précise qu'il est possible que certains produits contiennent des substances fluorées qui pourraient venir perturber la mesure AOF. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas identifié les produits éventuellement concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant examine la liste des produits utilisés susceptibles de contenir des substances fluorées et détermine si ces produits ont été utilisés lors de la réalisation des campagnes de mesures. Cette liste est transmise à l'inspection des installations classées d'ici fin octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'actions
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le site de DISLAUB a identifié son point de rejet d'eaux résiduelles en sortie de station d'épuration avant rejet en Seine. Les 3 campagnes de mesure ont été réalisées en ce point et ont eu lieu les 20 mars, 20 avril et 22 mai 2024. Ces campagnes ont bien fait l'objet d'analyses des AOF et des 20 PFAS. Il a été identifié un second type d'effluent correspondant aux vinasses. Ces dernières sont issues de la distillation de produits viniques et sont collectées dans deux bassins de stockages étanches. Ces vinasses sont ensuite épandues dans les champs comme apport agronomique. La production de vinasse a lieu en période de vendanges. Ce point n'a pas été considéré comme point de rejet par l'exploitant et n'a donc pas fait l'objet de campagnes de mesures pour la recherche de PFAS / AOF. Or, les ICPE à Autorisation visées par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui pratiquent de l'épandage de leurs effluents doivent réaliser les analyses de PFAS et AOF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La pratique de l'épandage des effluents devant faire l'objet d'une recherche de PFAS/AOF, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de 5 mois, les campagnes de mesures de recherche de PFAS/AOF selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sur les effluents épandus, lors de la prochaine campagne d'épandage (automne 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a fait appel au laboratoire AQUANALYSE qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont agréés ; AGROLAB pour les analyses et AQUANALYSE pour le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Le prélèvement a été réalisé en sortie de la station d'épuration des eaux résiduaires, sur une durée de 24h. L'exploitant précise que la production était similaire d'une campagne à l'autre, il n'y a pas eu de changement de produits sur les derniers mois de production. Il est toutefois constaté que le prélèvement a été réalisé avec le matériel de l'exploitant et un blanc n'a pas été réalisé lors de la mise en œuvre de la première campagne de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bulletins d'analyses présentés par l'exploitant montrent des limites de quantification respectées pour les substances PFAS (<20 ng/l) ainsi que pour les AOF (<2 µg/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a procédé à la transmission de résultats via l'application GIDAF. Les résultats obtenus à la suite de ces trois campagnes de mesures montrent la présence d'AOF pour les campagnes de mars et de mai (flux moyen de 68,4 g/j), ainsi que la présence de PFAS (flux moyen de 8,3 g/j). Néanmoins, l'exploitant a précisé lors de la visite que les résultats de PFAS ont été saisis en ng/l au lieu de µg/l. L'exploitant a par conséquent corrigé sa saisie dans la bonne unité. Toutefois, malgré un flux moyen qui est maintenant < 1 g/j pour les PFAS, ces résultats placent l'établissement parmi ceux représentant 99 % des flux en AOF au niveau national. Concernant la mise en œuvre de ces campagnes, il est noté qu'il n'y a pas eu de blanc de réalisé lors de la mise en œuvre de la première campagne et que le matériel utilisé pour le prélèvement est celui de l'exploitant. L'exploitant précise que les campagnes montrent une émission de PFAS mais il n'en crée pas. Comme précisé au point de contrôle n°4, la production et activités étaient similaires les jours où les campagnes de mesures ont été réalisées. Les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration correspondent à certains ateliers. L'eau utilisée dans le process est stockée dans un bassin qui est alimentée par la nappe. L'exploitant précise que le milieu environnant est constitué de champs cultivés et qu'il ne sait pas si l'eau utilisée présente des PFAS /AOF. Comme précisé au point de contrôle n°1, l'exploitant n'exclue pas la possible présence de substances fluorées dans certains produits utilisés. Le jour de la visite, l'exploitant confirme que les produits émulseurs fluorés présents sur site ont été remplacés et envoyés en destruction début 2024 et qu'il n'y a pas eu d'incendie ces dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces pistes de réflexions font l'objet d'investigations complémentaires qui sont reprises dans la synthèse des constats du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites